



Communauté de Communes du
HAUT VALLESPIR

PROCES-VERBAL

Conseil Communautaire du 30 janvier 2025 à 18h30

*À Arles sur Tech
Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature*

L'an deux mille vingt-cinq, le trente janvier, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 24 janvier 2025.

Etaient présents (24) :

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Simone BERIO, Marie COSTA, Michelle DUNYACH, Christine SITJA, MM Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE, Alain LLAURENSY.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES, Anne-Marie GRAVE, Jocelyne RIBUIGENT, MM Jean-Marie CORCOY (excepté lors de l'examen et de la mise aux voix des points 4.1 et 4.2), Jérôme MOLAS, David PLANAS.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- Conseiller de Coustouges : -
- Conseiller de La Bastide : -
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : MME Marie-José MACABIES.
- Conseiller de Montferrer : M. Jean-Marie GOURGUES (excepté lors de l'examen et de la mise aux voix des points 4.1 et 4.2).
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MME Jeanne MAISON, MM Claude FERRER, Bernard REMEDI.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN, M. Yves BENASSIS.
- Conseiller de Saint Marsal : -
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA.
- Conseiller de Taulis : -

Absents excusés (5) MMES Danielle HERBAIN, Magali YOVANOVITH, MM Michel ANRIGO, Jean-Louis VIRGILI, André XIFFRE.

Pouvoirs (6) : MME Martine MAUGUIN (procuration à Philippe JUANOLA), MM Daniel BAUX (procuration à Antoine CHRYSOSTOME), Louis CASEILLES (procuration à Marie-Madeleine SAN JUAN), Richard COLL (procuration à Marie COSTA), Guy METIVIER (procuration à Marie-José MACABIES), Alexandre REYNAL (procuration à Christine SITJA).

Soit 24 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.

Monsieur David PLANAS est élu secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 12 décembre 2024 n'appelant aucune observation, est approuvé à l'unanimité par le Conseil Communautaire.

Pour mémoire, le territoire du Haut Vallespir accueille depuis 5 ans le Festival 543, fondé par Monsieur Pierre BAUX. Accompagné de Madame Carine GONZALEZ, ils ont tous deux, en ouverture de séance, fait part aux Elus Communautaires du bilan de la saison écoulée et présenté la programmation 2025. Ils ont tenu à remercier l'ensemble des Communes du territoire pour leur contribution à la réussite du Festival et ont souligné leur volonté de poursuivre l'itinérance des représentations au sein des 14 Communes membres de la Communauté de Communes du Haut Vallespir.

ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION GENERALE :

- 1.1 Délégations consenties au Président : compte rendu des Décisions Administratives
- 1.2 Convention de partenariat entre l'Etat, l'ANAH, le Département des Pyrénées-Orientales et les Communautés de Communes des Aspres, du Vallespir et du Haut Vallespir dans le cadre du Projet d'Intérêt Général (PIG) « Mieux se loger 66 ».

2. RESSOURCES HUMAINES :

- 2.1 Suppression de postes – Mise à jour du tableau des effectifs
- 2.2 Décompte du temps de formation lors des départs en formation
- 2.3 Maintien du Régime indemnitaire pendant un Congé de Longue Maladie (CLM) et de Grave Maladie (CGM)

3. URBANISME :

Vente d'une partie de la parcelle AA31 sur la Commune d'Arles sur Tech, au profit du SYDETOM66

4. DEVELOPPEMENT DURABLE :

- 4.1 Attribution de subventions octroyées aux particuliers pour l'acquisition de Vélos à Assistance Electrique
- 4.2 Attribution de subventions octroyées aux particuliers pour l'acquisition de récupérateurs d'eau pluviale
- 4.3 Adoption du Schéma directeur cyclable – Projet TRANSMOV établi à l'échelle du Pays Pyrénées Méditerranée

5. QUESTIONS DIVERSES

1/ ADMINISTRATION GENERALE :

1.1 Délégations consenties au Président : Compte rendu des Décisions Administratives :

N° DA	DATE	OBJET
51-2024	19/11/24	Passation d'un Marché Public avec Vallespir Sports Santé dans le cadre de la prévention de la perte d'autonomie
52-2024	05/12/24	Marché de travaux pour la construction de la station d'épuration de La Bastide – Avenant n°1 avec le groupement GIESPER/MAANEO
53-2024	11/12/24	Demande d'aides auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et de l'Agence de l'Eau pour la réalisation de travaux sur le réseau d'eau potable rue de la favorite – Prats-de-Mollo-La Preste
54-2024	11/12/24	Demande d'aides auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et de l'Agence de l'Eau pour la réalisation de travaux sur le réseau d'assainissement rue de la favorite - Prats-de-Mollo-La Preste
55-2024	10/12/24	Passation d'un marché public pour la maîtrise d'œuvre concernant la construction de la station d'épuration de Prats-de-Mollo, avec le groupement PURE ENVIRONNEMENT/ARCHICONCEPT
56-2024	17/12/24	Contrat de bail Maison de santé d'Arles sur Tech, conclu avec Madame MAYER Méлина et Monsieur LARCHER Quentin, Kinésithérapeutes
01-2025	13/01/25	Mise à disposition des espaces sportifs du Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature auprès de l'école élémentaire d'Arles sur Tech
02-2025	16/01/25	Marché de travaux pour l'aménagement de bureaux pour une brigade mobile de Gendarmerie - déclaration du Lot N°5 infructueux
03-2025	21/01/25	Marché de travaux pour l'aménagement de bureaux pour une brigade mobile de Gendarmerie - Attribution des Lots N°2, 3, 4, 6, 7, 8 et déclaration sans suite des Lots N°1 et 9

1.2 Convention de partenariat entre l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et les Communautés de Communes du Vallespir, des Aspres et du Haut Vallespir dans le cadre du Projet d'Intérêt Général (PIG) « Mieux se loger 66 » (Délibération n° 01-2025) :

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

VU la délibération n°CP20230202N_4 du Conseil Départemental des Pyrénées – Orientales approuvant son partenariat avec l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), et la Communauté de Communes du Vallespir pour la mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général « Mieux se loger 66 » 2022-2025 ;

VU la convention n°066 PRO 020 PIG du Département des Pyrénées – Orientales « Mieux se loger 66 » 2022-2025 du 13 mars 2023 ;

VU les avenants 1, 2 et 3 à la convention n°066 PRO 020 PIG du Département des Pyrénées – Orientales « Mieux se loger 66 » 2022-2025 du 13 mars 2023 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2019/72 en date du 04 juillet 2019 relative au programme d'actions du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020/67 en date du 05 mars 2020 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

CONSIDERANT que par sa diversité géographique, la Communauté de Communes du Haut Vallespir présente des problématiques variées en matière d'habitat. Par ailleurs, le vieillissement de la population (46% de la population âgée de plus de 60 ans), l'ancienneté du parc résidentiel (2/3 des résidences principales construites avant la première réglementation thermique de 1974), la nécessaire redynamisation des centres anciens et la nécessité de lutter contre la précarité énergétique qui touche 25% des ménages du territoire ont incité la Communauté de Communes du Haut Vallespir à solliciter le Département des Pyrénées – Orientales, l'adhésion de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale au Programme d'Intérêt Général (PIG) « Mieux se loger 66 » ;

CONSIDERANT que le PIG a pour principal objectif d'accompagner la réhabilitation de 900 logements sur la période sous – revue. Les axes retenus pour cette aide s'appuient sur plusieurs volets :

- Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;
- L'adaptation des logements à la perte d'autonomie et aux situations de handicap

CONSIDERANT qu'au travers d'une participation financière, la Communauté de Communes du Haut Vallespir entend favoriser l'amélioration de l'habitat et lutter contre la précarité énergétique conformément aux axes inscrits dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

CONSIDERANT qu'il est proposé d'intégrer, par l'intermédiaire d'un avenant n°4, la Communauté de Communes du Haut Vallespir à la convention initialement conclue entre l'Etat, le Département des Pyrénées – Orientales, l'ANAH, les Communautés de Communes du Vallespir et des Aspres ;

CONSIDERANT que l'avenant n°4 a également pour objectif de déterminer les crédits réservés à cette opération. Partant de ce principe, il est proposé au Conseil Communautaire de budgétiser la somme de 75 000 euros sur l'exercice 2025 à répartir selon la grille suivante :

Type de propriétaire	Ressources	Travaux	Subvention CCHV (forfait par dossier)
Propriétaire Occupant (PO)	Modestes et très modestes	Ma prime logement décent - Travaux lourds	3 000 €
		Ma prime logement décent - Petite LHI (Lutte contre l'Habitat Indigne)	2 500 €
		Ma prime Adapt	700 €
		Ma prime rénov parcours accompagné	2 000 €
Propriétaire Bailleur (PB) [°]	Modestes et très modestes	Ma prime logement décent + loc'Avantage <i>hors copropriétés*</i>	1 600 €
		Ma prime rénov parcours accompagné + loc'Avantage <i>hors copropriétés*</i>	1 000 €
		Travaux sur logements vacants <i>hors copropriétés*</i>	1 000 €

[°]Possibilité de financer le locataire quand les travaux sont mis à sa charge et autorisés par le Propriétaire Bailleur (PB)

*Les Propriétaires Bailleurs (PB) en copropriété pourront, individuellement, solliciter l'aide de la collectivité.

Il est précisé que les aides ne seront mobilisables que pour les propriétaires accompagnés par l'opérateur agréé dans le cadre du Programme d'Intérêt Général « Mieux se loger 66 ».

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votes pour : 30 dont 6 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **DECIDE** d'accepter le principe d'un partenariat entre l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), le Département des Pyrénées – Orientales et les Communautés de Communes du Vallespir, des Aspres et du Haut Vallespir en vue de l'intégration de cette dernière au Programme d'Intérêt Général « Mieux se loger 66 » ;
- **DECIDE** de valider les termes de l'avenant n°4 à intervenir entre l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), le Département des Pyrénées – Orientales et les Communautés de Communes du Vallespir, des Aspres et du Haut Vallespir ;
- **DIT** que les crédits suffisants seront prévus au Budget Primitif 2025 – Section d'Investissement – Compte 20422« *bâtiments et installations* » ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer ledit avenant à la convention ainsi que tous actes ou certificats administratifs y afférents.

2/ RESSOURCES HUMAINES :

2.1 Suppressions de postes – Mise à jour du tableau des effectifs (Délibération n°02-2025) :

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

Suite aux divers mouvements de personnel (mutations, avancement de grades, incorporations sous statut,...), il convient désormais de supprimer une partie des postes laissés vacants.

Il est précisé que le Comité Social Territorial a par ailleurs rendu un avis sur ce dossier le 17 décembre 2024.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire de procéder à la suppression des postes listés dans le tableau des effectifs annexé.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votes pour : 30 dont 6 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **VALIDE** les suppressions de postes décrites ci-dessus ;
- **APPORTE** les modifications en conséquence au tableau des effectifs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

2.2 Décompte du temps de formation lors des départs en formation (Délibération n°03-2025) :

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

Monsieur le Président rappelle que le 14 septembre 2023, après consultation du Comité Social Territorial, le Conseil Communautaire a adopté par la délibération n°2023-115, le règlement de formation de la collectivité.

Ce dernier prévoit les équivalences suivantes en matière de décompte des temps de formation.

		Sur site et/ou à distance	Dans le département	Hors département
Formations obligatoires ou spécifiques	Formation d'intégration Formation de professionnalisation au 1 ^{er} emploi, tout au long de la carrière et suite à affectation sur un poste à responsabilité. Formation de perfectionnement à la demande de la collectivité Formation Syndicale ou Formation hygiène et sécurité	Le temps passé réellement dans la limite de 7 h/jour	Base de 7h/jour	Base de 7 h/jour + Temps de trajet A/R selon l'itinéraire le plus rapide
Formations facultatives	Préparation aux concours et examens professionnels Formation de perfectionnement à la demande de l'agent Formation dans le cadre du CPF	Le temps passé réellement dans la limite de 7 h/jour	Base de 7h/jour si sur temps de travail	Base de 7h/jour si sur temps de travail

Il est rappelé que le temps réel passé en Centre de Formation (CNFPT ou autre) est de 6h.

Toutefois dans le cas de formation spécifiques (type BAFA, BPJEPS, sécurité...) à la demande de la collectivité, pour lesquelles le temps en centre de formation est supérieur à 6h, il sera pris en compte la durée figurant sur l'attestation délivrée par l'organisme de formation.

En matière de formation, il convient de distinguer les formations statutaires obligatoires des formations facultatives (éligibles au Compte Personnel de Formation ou CPF) qui correspondent à des projets personnels de l'agent. Ces derniers supposent en effet la mise en œuvre d'une démarche de co-investissement entre l'agent et la collectivité.

Ainsi un agent qui suit une préparation au concours (projet personnel éligible au CPF) est autorisé à s'absenter sur son temps de travail. Si la préparation concours a lieu sur une journée ou demi-journée normalement non travaillée, il n'y a pas lieu de comptabiliser du temps de travail supplémentaire à l'agent ni, dans tous les cas, de lui compenser un temps de trajet, en application, du principe de co-investissement.

Monsieur le Président rappelle par ailleurs que pour les formations facultatives la collectivité ne prend en charge aucun frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, et ne met pas à disposition de véhicules de service.

Cependant, afin de promouvoir les départs en formation de tous les agents, Monsieur le Président propose de modifier les dispositions précédentes comme suit, sachant que la durée de la journée de travail d'un agent sur un cycle de 37h sur 5 jours est de 7h24mn :

		Sur site et/ou à distance	Dans le département	Hors département
Formations obligatoires ou spécifiques	Formation d'intégration	Planning théorique journalier auquel est astreint l'agent dans la limite de 7h24mn. (la valorisation d'une journée de formation ne saurait être inférieure à 6h00 ou à 3h pour une demi-journée)	Planning théorique journalier auquel est astreint l'agent dans la limite de 7h24mn. (la valorisation d'une journée de formation ne saurait être inférieure à 6h00 ou à 3h pour une demi-journée) + Temps de trajet A/R selon l'itinéraire le plus rapide, effectué avec un véhicule léger hors territoire CCHV (*) (**)	
	Formation de professionnalisation au 1 ^{er} emploi, tout au long de la carrière et suite à affectation sur un poste à responsabilité.			
	Formation de perfectionnement à la demande de la collectivité			
	Formation Syndicale ou Formation hygiène et sécurité			
Formations facultatives (CPF)	Préparation aux concours et examens professionnels	Planning théorique journalier auquel est astreint l'agent dans la limite de 7h24mn		
	Formation de perfectionnement à la demande de l'agent			
	Autres Formation dans le cadre du CPF			

Il est rappelé que le temps réel passé en Centre de Formation (CNFPT ou autre) est de 6h.

Toutefois dans le cas de formation spécifiques (type BAFA, BPJEPS, sécurité...) à la demande de la collectivité, pour lesquelles le temps en centre de formation est supérieur à 6h, il sera pris en compte la durée figurant sur l'attestation délivrée par l'organisme de formation.

(*) **S'agissant du décompte du temps de trajet.** Pour tout déplacement au-delà du périmètre couvert par la Communauté de Communes du Haut Vallespir, une compensation horaire sera accordée à l'agent. Celle-ci sera déterminée sur la base de durée de trajet théorique la plus rapide, effectué à l'aide d'un véhicule léger depuis la résidence administrative de l'agent.

- **Avec possibilité d'hébergement :** la compensation sera limitée à un aller – retour par période de formation. Dans le cas où l'agent refuse la solution d'hébergement, la compensation sera néanmoins circonscrite à un aller – retour par période de formation.
- **Sans possibilité d'hébergement :** la compensation s'entend par aller – retour et par jour de formation.

(**) En cas d'utilisation d'un moyen de transport tel que l'avion ou le train, la compensation horaire accordée à l'agent correspondra au temps de trajet théorique entre la résidence administrative et le lieu de la formation, en tenant compte du moyen de transport utilisé et du créneau de voyage possible le plus proche de la session de formation.

Aussi vu l'avis rendu par le Comité Social Territorial le 17 décembre 2024, le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votes pour : 30 dont 6 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** les modifications ci-avant exposées de décompte du temps de travail lors des départs en formation ;
- **APPORTE** les modifications en conséquence au règlement de formation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

2.3 Maintien du Régime indemnitaire pendant un Congé de Longue Maladie (CLM) et de Grave Maladie (CGM) (Délibération n°04-2025) :

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

En préambule, Monsieur le Président rappelle que l'article L 714-4 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Les modalités de maintien des primes en cas d'absences ne doivent pas donc être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'Etat par le décret n°2010-997 du 26 août 2010.

Ainsi, en vertu du principe de parité, le Conseil d'Etat (CE 22/11/2021 n° 448779) jugeait qu'une collectivité territoriale ou un établissement public local ne pouvait légalement maintenir de plein droit le versement de l'IFSE en faveur de ses agents territoriaux en CLM, CGM ou en Congé de Longue Durée (CLD), dès lors que les fonctionnaires de l'Etat placés dans la même situation n'avaient pas droit au maintien des indemnités liées à l'exercice des fonctions, incluant l'IFSE.

Or, le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat a modifié les dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 précité.

Désormais, depuis le 01 septembre 2024, durant un Congé de Longue Maladie ou un Congé de Grave Maladie, les fonctionnaires de l'Etat bénéficieront du maintien de leur régime indemnitaire dans les limites suivantes :

- ✓ 33 % durant la première année
- ✓ 60 % durant la deuxième et la troisième année

Certaines règles restent toutefois inchangées, ainsi :

- ✓ aucun maintien du régime indemnitaire n'est possible pendant un Congé de Longue Durée (CLD)
- ✓ en cas de requalification du congé de maladie ayant entraîné le versement du régime indemnitaire (par exemple, de Congé de Maladie Ordinaire (CMO) en CLM ou CGM), l'agent conserve le régime indemnitaire perçu avant la requalification.

Les dispositions applicables à la Fonction Publique d'Etat ayant été modifiées, les collectivités peuvent donc, par délibération prise après avis du Comité Social Territorial (CST), décider d'ajuster les modalités de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM et de CGM, dans les limites des nouvelles dispositions applicables à la fonction publique d'Etat (soit un maximum de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années).

Ces dispositions sont laissées à l'appréciation des collectivités, et ne représentent aucune obligation.

Les règles à respecter par les collectivités sont les suivantes :

- Les primes resteront suspendues en cas de placement en CLD.
- Il n'est pas possible de cumuler les primes et indemnités maintenues au titre du Congé de Maladie Ordinaire et celles versées au titre du Congé de Longue Maladie ou de Grave Maladie.
- Dans le cas d'une requalification d'un Congé de Maladie Ordinaire en Congé de Longue Maladie ou de Grave Maladie, ou encore d'un CLM en Congé de Longue Durée, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées avant la requalification.
- ✓ La délibération ne pourra pas prévoir d'effet rétroactif au 1er septembre 2024 en application du principe de non-rétroactivité des actes administratifs.
- ✓ Les taux de maintien du régime indemnitaire susmentionnés sont des maximums à ne pas dépasser : les collectivités peuvent fixer des taux moindres de régime indemnitaire.

Or, par la délibération n°97/2024 en date du 13 juin 2024, le Conseil Communautaire, considérant que la participation à la protection sociale complémentaire des agents constitue un enjeu majeur pour la collectivité en matière de dialogue social, a aligné les conditions de maintien de l'IFSE en cas de Congé de Maladie Ordinaire sur les dispositions en vigueur dans la fonction publique d'état.

De ce fait, compte tenu de l'avis rendu sur ce dossier par le Comité Social Territorial (CST) le 17 décembre 2024, Monsieur le Président propose de transposer au sein de la collectivité les dispositions du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatives au maintien du régime indemnitaire pendant un Congé de Longue Maladie (CLM) et de Grave Maladie (CGM).

Aussi, vu l'avis rendu par le CST et considérant que les crédits afférents à la dépense sont inscrits au budget ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votes pour : 30 dont 6 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** la transposition au sein de la collectivité des dispositions du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatives au maintien du régime indemnitaire pendant un Congé de Longue Maladie (CLM) et de Grave Maladie (CGM) ;
- **PRECISE** que le régime indemnitaire de l'agent sera suspendu en cas de placement de celui-ci en Congé de Longue Durée ;
- **PRECISE** qu'il ne sera pas possible de cumuler les primes et indemnités maintenues au titre du Congé de Maladie Ordinaire et celles versées au titre du Congé de Longue Maladie ou de Grave Maladie ;
- **PRECISE** que dans l'hypothèse d'une requalification d'un Congé de Maladie Ordinaire en Congé de Longue Maladie ou de Grave Maladie, ou encore d'un Congé de Longue Maladie en Congé de Longue Durée, l'agent conservera le bénéfice des primes et indemnités qui lui auront été versées avant la requalification ;
- **PRECISE** que les dispositions ci-dessous entreront en vigueur dès que la présente délibération sera exécutoire y compris pour les Congés de Longue Maladie ou de Grave Maladie en cours et ce, sans effet rétroactif possible ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision pour la mise en œuvre des précédentes dispositions et à signer tout document afférent à ce dossier.

3/ URBANISME :

Vente d'une partie de la parcelle AA31 sur la Commune d'Arles sur Tech au profit du SYDETOM 66 (Délibération n°05-2025) :

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

VU l'article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les dispositions du livre III, titre VI du Code Civil, relatif à la vente ;

VU l'avis du service France Domaine rendu le 28 novembre 2024 ;

En 2024, le Syndicat Départemental de Transport de traitement et de valorisation des Ordures Ménagères et déchets assimilés (SYDETOM66), a mis en service une plateforme de stockage, broyage et de criblage de déchets végétaux, à proximité de la déchetterie intercommunale d'Arles sur Tech.

L'aménagement de cette plateforme a nécessité la réalisation d'un bassin de rétention étanche avec une double fonction, retenir les eaux de pluie en cas de fortes précipitations et retenir les eaux en cas d'incendie.

Le terrain d'assiette de ce bassin de rétention et de son chemin d'accès est une partie de la parcelle AA31 sise la Commune d'Arles sur Tech et appartenant à la Communauté de Communes du Haut Vallespir.

La fraction de la parcelle AA31, précitée, n'étant pas utile à la collectivité dans ses missions de gestion des déchets, il est envisagé de la céder au SYDETOM66.

Dans cette optique le Service France Domaine, saisi, a évalué ce terrain à un (1) euro par mètre carré, soit 1586 euros, en date du 28 novembre 2024.

CONSIDERANT que la partie de la parcelle AA31 considérée, est située en zone rouge (risque fort inondation) du Plan de Prévention des Risques, en zone Naturelle (N) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Arles sur Tech et Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la Commune d'Arles sur Tech ;

CONSIDERANT que les missions exercées par le SYDETOM66 sont d'intérêt public pour le traitement et la valorisation des déchets dans le département ;

CONSIDERANT que le bassin de rétention des eaux contribue à réduire la vulnérabilité de l'ensemble des équipements face aux risques inondation, de la déchetterie d'Arles sur Tech ;

CONSIDERANT que la création de la plateforme des déchets végétaux sur le territoire intercommunal permet une réduction des coûts de stockage et de transport de ces déchets pour la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de céder la partie de la parcelle AA31 d'une superficie de 1586m² au profit du SYDETOM66 à l'euro symbolique aux motifs exposés ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votes pour : 30 dont 6 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** la vente de la parcelle qui sera issue de la division de la parcelle AA31 et d'une contenance de 1586m², et correspondant au terrain d'assiette du bassin de rétention des eaux et de son chemin d'accès au profit du SYDETOM 66 (3 boulevard Clairfont- Naturopole- 66 350 TOULOUGES) pour un montant de un (1) euro, pour l'ensemble ;
- **DIT** que les frais engendrés par la division parcellaire seront à la charge exclusive du SYDETOM66 ;
- **CHARGE** l'Office Notarial SCP GARRIGUE-DENAMIEL-GARRIGUE (Maître DENAMIEL Pauline) de la rédaction des actes relatifs à cette vente ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes utiles en la matière.

4/ DEVELOPPEMENT DURABLE :

4.1 Attribution de subventions octroyées aux particuliers pour l'acquisition de Vélos à Assistance Electrique (Délibération n°06-2025) :

Avant l'examen des points 4.1 et 4.2, Messieurs Jean-Marie CORCOY et Jean-Marie GOURGUES quittent l'assemblée. Le quorum en ait ainsi modifié.

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts et le recueil de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2019-72 en date du 04 juillet 2019 relative au programme d'actions du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-67 en date du 05 mars 2020 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

CONSIDERANT que la subvention susceptible d'être allouée est fixée à cent (100) euros pour tout achat, par un particulier, d'un vélo à assistance électrique, d'un vélo pliant, d'un cargo et/ou tricycle électrique qui n'utilise pas de batterie au plomb ;

CONSIDERANT que deux dossiers ont été déposés auprès du service instructeur de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et ont été considérés conformes au règlement d'attribution ;

CONSIDERANT que le montant des subventions à allouer s'élève à deux cents (200) euros ;

CONSIDERANT que les crédits suffisants seront inscrits au budget 2025 au compte 65741 « subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé – 65741 ménages » ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votes pour : 28 dont 6 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** l'attribution des subventions octroyées aux particuliers pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique telles que présentées comme suit ;

NOM - Prénom	Date de dépôt du dossier	Subvention à allouer (en euros)
GOURGUES Dominique	24/12/24	100
FONTAINE Alain	06/01/25	100

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous actes ou certificats administratifs y afférents.

4.2 Attribution de subventions octroyées aux particuliers pour l'acquisition de récupérateurs d'eau pluviale (Délibération n°07-2025) :

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2019/72 en date du 04 juillet 2019 relative au programme d'actions du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020/67 en date du 05 mars 2020 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°114/2023 en date du 06 juillet 2023 relative à l'instauration d'une subvention pour l'acquisition de récupérateurs d'eau pluviale ;

CONSIDERANT que la subvention susceptible d'être allouée est fixée à cinquante (50) % du montant Toutes Taxes Comprises (TTC) et plafonnée à cent (100) euros pour tout achat, par un particulier, d'un récupérateur d'eau pluviale ;

CONSIDERANT que deux dossiers ont été déposés auprès du service instructeur de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et considérés conformes au règlement d'attribution ;

CONSIDERANT que le montant des subventions à allouer s'élève à 88,90 euros ;

CONSIDERANT que les crédits suffisants seront inscrits au budget 2025 au compte 65741 « subventions d'équipement aux personnes de droit privé » ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votes pour : 28 dont 6 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** l'attribution des subventions octroyées aux particuliers pour l'acquisition de récupérateurs d'eau pluviales, telles que présentées comme suit ;

NOM - Prénom	Date de dépôt du dossier	Subvention à allouer (en euros)
CORCOY Bernadette	25/10/24	34,40
CHANU Cédric	26/11/24	54,50

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous actes ou certificats administratifs y afférents.

A l'issue du vote du point 4.2, Messieurs Jean-Marie CORCOY et Jean-Marie GOURGUES réintègrent l'assemblée délibérante. Le quorum en ait ainsi modifié.

4.3 Approbation du Schéma Directeur Cyclable – Projet TRANSMOV établi à l'échelle du Pays Pyrénées Méditerranée (Délibération n°08-2025) :

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°181/2023 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2023 relative à la convention de partenariat 2023-2024 entre le Pays Pyrénées Méditerranée et les Communautés de Communes du Vallespir, du Haut Vallespir, d'Albères Côte Vermeille et de l'Illibéris, des Aspres pour l'élaboration d'un Schéma Directeur Cyclable ;

CONSIDERANT que la réalisation du Schéma Directeur Cyclable – Projet TRANSition vers la Mobilité à Vélo (TRANSMOV) s'inscrit dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) ;

CONSIDERANT que les attendus de ce Schéma Directeur étaient de construire un réseau cyclable continu et sécurisé, basé sur un réseau principal assurant les liaisons entre d'une part les différentes Communes du Haut Vallespir et d'autre part les différents territoires du Pays Pyrénées Méditerranée ;

CONSIDERANT que cette étude comportait trois phases : une première phase pour établir un diagnostic du territoire et identifier les enjeux, une deuxième phase pour construire la stratégie pré-opérationnelle et une troisième phase pour l'élaboration du plan d'action et la réalisation du Schéma Directeur ;

CONSIDERANT que chaque Communauté de Communes a fixé le développement de l'intermodalité comme une priorité dans la politique des déplacements ;

CONSIDERANT que le Schéma Directeur Cyclable intègre les investissements susceptibles d'être initiés (aménagement sur chaussée, jalonnement, marquage au sol, voie verte, etc.) ;

CONSIDERANT que ce Schéma Directeur est ambitieux et doit permettre l'augmentation significative du linéaire des réseaux cyclables ;

CONSIDERANT que pour chaque territoire du Pays Pyrénées Méditerranée, l'étude suggère de prioriser certains itinéraires en fonction de divers paramètres comme l'intégration de ceux-ci au maillage territorial en fonction de leur degré de faisabilité ;

CONSIDERANT que le coût prévisionnel de mise en œuvre des aménagements pour 705 kilomètres de maillage s'élève à 37 millions d'euros à l'échelle du Pays Pyrénées Méditerranée, dont 4 552 336 euros pour 193,6 kilomètres de maillage pour le seul territoire du Haut Vallespir ;

CONSIDERANT que le Schéma Directeur Cyclable renferme uniquement des préconisations. Ainsi, il n'y a aucune obligation de réalisation pour les collectivités concernées. Celles-ci auront la possibilité ou non de les mettre en œuvre ;

CONSIDERANT que l'intégration d'un Schéma Directeur facilite l'étude des dossiers pour l'octroi de subventions en lien avec la pratique du vélo ;

CONSIDERANT que ledit schéma a été présenté le 24 juin 2024 par le Pays Pyrénées Méditerranée aux élus des différentes collectivités à l'occasion d'un comité de pilotage ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votes pour : 30 dont 6 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** le Schéma Directeur Cyclable - Projet TRANSition vers la MOBilité à Vélo (TRANSMOV) annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous actes ou certificats administratifs y afférents.

5/ QUESTIONS DIVERSES :

- ❖ **UNESC'OURS** : Monsieur le Président porte à la connaissance de l'assemblée le courrier de Madame Marie-Rose BOUISSET, Présidente de l'association UNESC'OURS, listant les projets et recherches de partenariats initiés au cours de l'année 2024.
- ❖ **Modification des dates des Bureaux et Conseils Communautaires pour le 1^{er} trimestre 2025 :**
 - Février :
 - Bureau 11/02/25 (remplaçant celui du 04/03/25)
 - Conseil Communautaire 20/02/25 (remplaçant celui du 13/03/25)
 - Mars :
 - Bureau 04/03/25 (remplaçant celui du 01/04/25)
 - Conseil Communautaire 20/03/25 (remplaçant celui du 10/04/25)
 - Avril : pas de réunion

L'ordre du jour étant épuisé, Claude FERRER, Président, lève la séance à 19h30.

Le secrétaire de séance

Le Président

David PLANAS

Claude FERRER

